

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 30 novembre 2007 sous le n° 3623 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Manche, refusant d'autoriser la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne "LIDL" de 680 m² de surface de vente, sur la commune des PIEUX ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Manche ;

Après avoir entendu :

M. Bernard GUILLOT, responsable expansion de la société « LIDL » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT

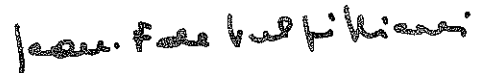
que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à seize minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 23 771 habitants en 1999, a connu une progression de 4,8 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une hausse de 6 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte quatre supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 6 514 m² ; que cet équipement commercial est complété par des enseignes spécialisées dans le secteur de l'équipement du foyer, des fleurs et jardinerie et de l'habillement ainsi que de cinquante-cinq commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire resterait nettement inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « LIDL » de 680 m² dans une zone de chalandise ne disposant d'aucun supermarché de type maxidiscompte et dans le proche voisinage de deux enseignes alimentaires concurrentes, est de nature à favoriser l'exercice de la concurrence, bénéfique pour les consommateurs, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, ce projet se traduirait par la création de 6,09 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL », est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne "LIDL" de 680 m² de surface de vente sur la commune des PIEUX.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François De VULPILLIERES